

LE DICO DE L'ÉCO

En partenariat avec www.lafinancepourtous.com

L'assurance perte d'emploi

L'assurance perte d'emploi ou assurance chômage garantit le paiement des échéances de crédit, immobilier ou à la consommation, en totalité ou en partie, par l'assureur lorsque l'emprunteur perd son travail. Cette garantie n'est pas obligatoire. Elle peut être souscrite en complément de l'assurance emprunteur en cas de décès ou d'invalidité. Pour en bénéficier, les conditions sont nombreuses.

Il est nécessaire d'être salarié en contrat à durée indéterminée, parfois avec un minimum d'ancienneté chez son employeur. La perte d'emploi doit faire suite à un licenciement, ouvrant droit aux allocations chômage. Ce qui exclut les travailleurs en contrat à durée déter-

minée (CDD) ou d'intérim, ceux qui démissionnent ou qui ne sont pas indemnisés. Et des limites d'âge sont souvent prévues au contrat, autour de 50 ans pour la souscription ou de 55 ans comme âge limite de garantie.

Des délais de carence et de franchise

L'assurance prend effet après un délai de carence de six à douze mois à compter de la souscription du contrat. Si la perte d'emploi a lieu pendant cette période, elle n'est pas couverte. A cela s'ajoute une période de franchise : l'assurance prend en charge le paiement des mensualités après trois, six ou neuf mois de chômage indemnisés. Et la durée d'indemnisation est limitée dans le temps. Après quelques

mois, il n'y a plus de prise en charge. Lorsque l'assurance perte d'emploi entre en jeu, la prise en charge des échéances est totale ou partielle, à la hauteur de la perte de revenus. Dans quelques cas, elle ne prend en charge que le paiement des intérêts reportant en fin de prêt le paiement du capital.

Compte tenu de ses nombreuses restrictions et de son coût jugé élevé, l'assurance perte d'emploi est peu retenue par les emprunteurs lors de la souscription du contrat de prêt.

